



Arrêt

**n° 155 734 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare, en termes de requête, être arrivée en Belgique en 1999 dans le cadre d'un échange avec des pays tiers relatif au programme « Jeunesse pour l'Europe ».

1.2. Dans le cadre des instructions du 19 juillet 2009, la partie requérante a sollicité le 3 novembre 2009 une autorisation de séjour sur le pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. La partie requérante a obtenu un permis de travail B d'une durée déterminée, valide du 17 mars 2011 au 16 mars 2012, en qualité de rapporteur d'affaires.

Sur le fondement de ce permis de travail, par courrier du 8 avril 2011 adressé au Bourgmestre de la commune d'Aiseau-Presles, la partie requérante a été autorisée par la partie défenderesse au séjour temporaire en Belgique jusqu'au 16 avril 2012.

Le 11 janvier 2012, ayant constaté que la partie requérante n'était plus occupée depuis le 30 septembre 2011, la Région wallonne a retiré à son employeur l'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger.

Le 27 janvier 2012, le Service des Permis de Travail de la Région wallonne a rejeté une demande de la partie requérante en vue d'obtenir un permis de travail C.

1.4. Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a refusé de renouveler l'autorisation de séjour de la partie requérante au motif que l'autorité compétente lui avait retiré son permis de travail B, décision notifiée par courrier du 18 juillet 2012.

1.5. Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel a été notifié à la partie requérante le 8 mai 2012. Le 6 juin 2012, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil de céans, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 151 070 du 20 août 2015.

1.6. Le 19 novembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 18 juin 2013.

1.7. Le 13 avril 2012, la partie requérante a introduit auprès de l'administration communale de Charleroi une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 2015.

Le 19 juin 2013, la partie défenderesse, a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la partie requérante en date du 30 janvier 2014. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [E.M.Y.] était autorisé au séjour en Belgique sous couvert d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (Carte A) délivré le 10.06.2011 et valable jusqu'au 16.04.2012, et ce, suite à l'obtention d'un permis de travail B. La prorogation du titre de séjour était subordonné à la production d'un nouveau permis de travail B assorti de preuves de travail effectif et récent et d'un contrat de travail récent.

Rappelons à l'intéressé que la Région Wallonne avait retiré, à son employeur, l'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger le concernant en date du 11.01.2012. Ne remplissant plus les conditions de mise au séjour, la demande de renouvellement de son titre de séjour a fait l'objet d'une décision de rejet accompagnée d'un ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés en date du 08.05.2012.

Le requérant invoque le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui interdit et condamne la torture, les traitements inhumains et dégradants. Un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Ajoutons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. En effet, Monsieur [E.M.Y.] n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. Monsieur n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour soutenir l'évocation dudit article. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays d'origine, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque, comme circonstance exceptionnelle, le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés

Fondamentales et ce, en raison des années passées en Belgique et des attaches, relations sociales développées sur le territoire. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de sa vie privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de Monsieur [E.M.Y.], mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée du requérant.

Monsieur [E.M.Y.] invoque son passé professionnel ainsi que les multiples démarches entreprises pour retrouver un emploi (Inscription au Forem et à la Capac - Conclusion d'une convention de collaboration avec la Mission Régionale pour l'insertion et l'Emploi de Charleroi - Preuves d'envoi de candidatures spontanées) comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, notons que le passé professionnel, la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et/ou la conclusion d'un contrat de travail n'empêchent pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»

Le 19 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13). Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé était autorisé au séjour sous couvert d'une Carte A délivrée le 10.06.2011 et valable jusqu'au 16.04.2012 ;

- Délai dépassé ;

N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08.05.2012. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « [...] la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2,3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle relève que la loi ne donne aucune définition de la notion de circonstances exceptionnelles et se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 93.760 du 6 mars 2001 afin de préciser ce qu'il faut entendre par cette notion, à savoir que « les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure ; il faut mais il suffit que l'intéressé montre qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans son pays où il est autorisé au séjour ». A cet égard, elle rappelle avoir évoqué, à l'appui de sa demande, sa situation spécifique, à savoir être arrivée en toute légalité en 1999, avoir résidé de manière ininterrompue depuis lors, y avoir tissé des attaches, avoir bénéficié d'un titre de séjour - lequel n'a pas été renouvelé en raison de circonstances indépendantes de sa volonté - et avoir manifesté une réelle volonté de travailler comme le démontrent les démarches accomplies en ce sens.

Dès lors, la partie requérante estime, en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'il s'agit d'éléments correspondant à la définition de la notion de circonstances exceptionnelles dans la mesure où elle se trouve « [...] dans une situation alarmante nécessitant d'être traitée avec humanité ».

En outre, elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat relatif à l'appréciation de la longueur du séjour et soutient que la partie défenderesse a méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante affirme que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments invoqués en termes de demande, lesquels sont corroborés par diverses pièces du dossier afin d'attester de son intégration ainsi que de sa volonté de travailler. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir retenu que les éléments les plus défavorables à son encontre et de ne pas avoir expliqué la raison pour laquelle, les autres éléments n'ont pas été pris en compte.

Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration, lequel impose de prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués et qu'elle n'a nullement porté « [...] une appréciation claire, objective et complète », en telle sorte que la motivation de la décision entreprise est insuffisante.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « l'article 8 de la CEDH ».

Elle allègue que sa demande n'a pas été examinée par la partie défenderesse au regard de l'article 8 de cette Convention alors que les éléments invoqués relèveraient bien de la protection de la vie privée et familiale. A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation spécifique », ni « [...] eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général » et ses intérêts, ce qui constitue « [...] une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux ».

En conclusion, la partie requérante considère que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où elle est restée en défaut de réaliser un examen adéquat et de procéder à une mise en balance des différents intérêts en présence.

3. Discussion

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste

d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir sa présence sur le territoire belge depuis 1999, le fait d'y avoir établi le siège de ses activités et de ses relations sociales ainsi que le fait qu'elle recherche activement de l'emploi, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Or, il n'apparaît pas qu'elle ait tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.1.3. Concernant plus particulièrement la première branche du moyen relative à l'argumentation de la partie requérante portant sur la notion de circonstance exceptionnelle, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

Le Conseil entend également préciser que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. Il en résulte que la partie requérante ne peut nullement être suivie lorsqu'elle affirme que « se trouvant ici depuis 1999, [elle] est bien dans une situation alarmante nécessitant d'être traitée avec humanité ».

À toutes fins utiles, le Conseil ne voit pas en quoi le fait d'être arrivé légalement sur le territoire et le fait d'y avoir résidé depuis longtemps constituent une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. À ce propos, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour.

En outre, concernant l'argumentation de la partie requérante relative à ses attaches sociales nouées en Belgique et de sa volonté d'intégration professionnelle, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Force est par ailleurs de constater que, se bornant à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, la partie requérante reste en défaut de remettre utilement en cause cette appréciation. Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée, la partie requérante reste en défaut d'établir la similitude de sa situation avec celle ayant donné lieu à cet arrêt.

3.1.4. Concernant plus particulièrement la seconde branche du premier moyen, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête, suivant lequel la partie défenderesse « [...] n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier », n'est nullement établi.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la motivation de la décision entreprise démontre que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale revendiquée par la partie requérante dans la mesure où elle a analysé l'intégration, les attaches et relations sociales développées sur le territoire et, sans les contester formellement, a toutefois considéré que celles-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle et qu'elles ne la dispensaient pas d'introduire la demande depuis son pays d'origine.

Enfin, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

3.2.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, la seconde décision attaquée, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision entreprise et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision entreprise n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ladite décision.

3.4. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation ni du premier, ni du second acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT